

**CONVENTION**

**ENTRE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**ET LE CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE**

**Entre :**

L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE, dont le siège social est à Dijon (21000), 5 Place du rosoir, identifié sous le n° SIREN 778 212 951, représenté par Monsieur Thierry LOROT, Président, dûment habilité,

ci-après désigné « l'Ordre »,

**Et :**

la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, Société Anonyme à statut de Société Coopérative de Banque dont le siège social est à Strasbourg (67913), 34 rue du Wacken, identifié sous le n° SIREN 588 505 354, représentée par Michel DEVOILLE, Directeur Régional, dûment habilité,

ci-après désignée la « Banque CREDIT MUTUEL »,

**Il est exposé et convenu les dispositions suivantes**

**Considérant:**

- que le secteur bancaire offre à l'ensemble des entreprises la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations téléchargeables/télétransmissibles par EDI ;
- que, de leur côté, les experts-comptables – cabinets d'expertise comptable ou expert comptable - tiennent la comptabilité d'un très grand nombre de T.P.E. (Très Petites Entreprises ci-après désignées « l'Entreprise ») dont le volume d'écritures très réduit ne justifie pas toujours le recours individuel au téléchargement des relevés de comptes bancaires,

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a constitué, avec des représentants d'organismes bancaires, une « commission de télétransmission des données bancaires » chargée d'étudier les conditions dans lesquelles les experts comptables pourraient recueillir eux-mêmes, par télétransmission, les opérations bancaires de leurs clients.

A la suite de ces travaux, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et la banque CREDIT MUTUEL ont signé le 28.10.1997 une convention dont l'objet consiste à favoriser le développement rapide des télétransmissions entre les banques et les cabinets d'expertise comptable.

La Banque CREDIT MUTUEL et le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Bourgogne – Franche-Comté désirent promouvoir le recours à cette procédure.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Banque CREDIT MUTUEL s'engage à proposer aux membres de l'Ordre, dans l'ensemble de son réseau d'agences bancaires, un service spécifique permettant à ceux-ci de récupérer les écritures bancaires (extraits de comptes) de leurs clients dans des conditions juridiques et financières ci-dessous.

Le membre de l'Ordre intéressé par ce service devra signer dans l'une des agences de la Banque CREDIT MUTUEL, un contrat d'abonnement à un service télématique pour l'échange de données informatisées selon le modèle usuel de la Banque.

Une carte paramètre lui sera ensuite attribuée par la Banque CREDIT MUTUEL

### ARTICLE 2

La mise en œuvre de cette convention repose sur le mandat donné par le client à l'expert-comptable de recevoir directement les informations (particulièrement les extraits de comptes) télétransmises par la Banque.

Dans ce cadre, le membre de l'Ordre proposera à ses clients un mandat type (Annexe 1).

Ce mandat sera signé en quatre exemplaires : un pour le client, un pour le membre de l'Ordre, et les deux autres seront transmis à la caisse de Crédit Mutuel gestionnaire du compte du cabinet d'expertise comptable concerné.

La Banque CREDIT MUTUEL, à réception du mandat, effectuera toutes opérations nécessaires pour permettre le téléchargement par le membre de l'Ordre, grâce à sa carte paramètre, de tous les fichiers extraits de comptes de ses mandants.

### ARTICLE 3

Il est précisé que les redevances que recevra la Banque CREDIT MUTUEL en rémunération du service rendu relatif aux écritures bancaires télématiques standards (normes AFB) sont fixées à 38 € HT par mois quel que soit le nombre de mandats. Ce tarif englobe l'ensemble des frais notamment du contrat de télétransmission.

Les redevances seront prélevées par la Banque CREDIT MUTUEL sur un compte ouvert auprès d'une CAISSE DE CREDIT MUTUEL ou une autre Banque du réseau CREDIT MUTUEL par le membre de l'Ordre.

Si ce dernier n'est pas titulaire d'un compte avant la signature de la convention d'échange, il procédera à l'ouverture d'un compte courant destiné au règlement des redevances. Ce compte courant sera soumis aux règles de la convention de compte courant en usage dans la banque et pourra fonctionner sans aucuns frais s'il est limité à cette fonction.

Les révisions tarifaires annuelles seront établies conjointement entre les deux parties.

#### ARTICLE 4

La convention d'échange de données informatisées précisera, dans ses conditions particulières, la description des cartes paramètres, la nature du fichier et le type de télétransmission retenu (ETEBAC), ainsi que la fréquence de constitution du fichier (relevé journalier « stocké » sur le serveur de la Banque CREDIT MUTUEL durant 30 jours ouvrés).

Le membre de l'Ordre devra récupérer dans un délai de trente jours maximum les écritures bancaires télématiques mises à sa disposition (à compter de la première connexion).

Au-delà de ce délai, la télétransmission des données n'est plus assurée.

#### ARTICLE 5

Le membre de l'Ordre met tout en œuvre pour transmettre sous forme de fichier électronique, à la Banque, les données comptables (liasses fiscales).

#### ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle peut être résiliée par chaque partie à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre.

Fait à *Dijon*

Le *28 Juin 2002*

**Thierry LOROT**

**Michel DEVOILLE**

Annexe 1 : Mandat Type

CAISSE DE CREDIT MUTUEL  
de  
Association Coopérative à Responsabilité Limitée au  
capital de F.  
Inscrite au Tribunal de  
Siège social :

ORGANISME COMPTABLE  
  
Dénomination sociale  
  
Adresse  
  
Immatriculation

## AUTORISATION DE COMMUNICATION DES ECRITURES BANCAIRES

Le, La, Les soussigné(e)(s) : (nom, prénom et adresse ou dénomination sociale, forme juridique, siège social et immatriculation)

ci-après dénommé(e)(s) « LE CLIENT »,

N° d'adhérent à l'organisme comptable ci-dessus :

**Exposé**

L'organisme comptable ci-dessus désigné, client du CREDIT MUTUEL, a souscrit un contrat d'abonnement à un service télématique. Par le biais de ce service, le CREDIT MUTUEL lui propose, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, de bénéficier d'une nouvelle option qui lui permettra de collecter directement les écritures passées sur les comptes du CLIENT adhérent dont il est tenu d'assurer la comptabilité.

Préalablement à la mise en place de cette nouvelle option, il est nécessaire de recueillir l'accord du CLIENT qui sera matérialisé par la signature des présentes.

Le CLIENT est titulaire du(des) comptes désigné(s) ci-après ouverts dans les livres de l'établissement de CREDIT MUTUEL indiqué ci-dessus et par après désigné sous le vocable la BANQUE.

Ceci exposé,

Le CLIENT **autorise expressément** la BANQUE à transmettre directement à l'organisme comptable désigné ci-dessus, sous forme de télétransmission, les écritures enregistrées sur les comptes désignés ci-dessous, pour les besoins de la tenue de sa comptabilité.

**Comptes concernés**

Intitulé	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte

Cette autorisation se limite à une simple communication d'écritures comptables et ne constitue pas un pouvoir permettant à l'organisme comptable d'initier des opérations sur le(s) compte(s) du CLIENT.

Elle entrera en vigueur en date du \_\_\_\_\_ et demeurera valable jusqu'à révocation expresse de la part du CLIENT qui devra être faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la BANQUE. La révocation ne prendra effet qu'à compter de la réception par la BANQUE de ladite lettre.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature + mention « bon pour autorisation » du ou des titulaires du(des) compte(s)<sup>1</sup>  
ou de leur(s) représentant(s) légal(aux)<sup>2</sup>

<sup>1</sup> en cas de compte collectif, signature de tous les titulaires

<sup>2</sup> le représentant légal précisera ses nom et qualité et apposera le cachet social